

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700225

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Briquet
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 29 juin 2017 et le 31 août 2017, M. X. représenté par la SELARL d'avocat Christelle Martinez, demande au tribunal :

1°) de condamner la mairie de (...) (...) à établir un contrat de bail locatif avec lui pour la surface occupée et exploitée, et ce pour un montant de 80.000 F CFP mensuel.

2°) à titre subsidiaire, de condamner la mairie de (...) (...) à lui verser la somme de dix millions (10 000 000) F CFP, au titre de l'indemnité d'expropriation ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de condamner la mairie de (...) (...) à retirer toutes les installations de forage d'eau exploitant le terrain de M. X. ;

4°) de condamner la mairie de (...) (...) à lui payer la somme de 300.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est porté atteinte à son droit de propriété consacré par la déclaration des droits de l'homme ;

- le forage est exploité sans droit ni titre ;

- son terrain est irrégulièrement occupé ;

- sa proposition de bail locatif est très équitable ;

- si la solution du versement d'un loyer n'est pas retenue, il sollicite une indemnisation pour expropriation ;

- il est favorable au retrait des installations si aucun arrangement n'est possible.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2017, la commune de (...), représentée par la SELARL d'avocats Calaxis, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire,

à porter l'indemnisation pour expropriation à la valeur du foncier dans la localité en tenant compte du caractère inondable du terrain et, en tout état de cause, à payer à la commune de (...) la somme de 150 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est propriétaire d'une parcelle de terre, sise à (...) (...), formant le numéro 86, d'une surface de 9 Ha environ, section (...) culture. Ce terrain lui appartient depuis 1994, suivant acte reçu par l'étude de notaires Calvet-Lèques. M. X. se plaint de la présence sur sa parcelle d'un forage en eau desservant le village de (...). Il fait valoir que ce forage a été réalisé sans son autorisation et qu'afin d'accéder au forage et d'assurer son entretien, les services techniques du SIVOM se sont délibérément octroyés, de manière unilatérale, une servitude de passage qui grève sa parcelle n° 86. Par une requête enregistrée le 29 juin 2017, il demande au tribunal de condamner la commune de (...) (...) à établir un contrat de bail locatif et, à titre subsidiaire, de condamner la même commune à lui verser la somme de dix millions F CFP, au titre de l'indemnité d'expropriation.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée./ La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.* » et en vertu de l'article R. 421-3 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016-article 10 : « *Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° Dans le*

contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ; 2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative. NOTA : Conformément au I de l'article 35 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, ces dispositions sont applicables aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2017. ».

3. M. X. fait valoir qu'il a adressé, en vain, plusieurs courriers recommandés à la commune de (...) exposant les difficultés rencontrées pour faire respecter son droit de propriété. La commune de (...) confirme avoir reçu une demande de M. X. dès le 30 juin 2016. Elle oppose donc une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête qui n'a été enregistrée qu'un an plus tard, le 29 juin 2017.

4. Le requérant admet avoir effectivement contacté la commune de (...) à plusieurs reprises en 2016 sans avoir obtenu de réponse. Il fonde la présente requête sur un courrier adressé le 3 avril 2017 au maire de (...) et qui est resté sans réponse. Mais, ainsi que le mentionne le requérant dans sa requête introductive d'instance, le courrier du 3 avril se borne à reprendre les éléments figurant déjà dans des courriers recommandés envoyés en 2016 et dont il n'est pas contesté qu'il en a été accusé réception dans les conditions requises. La commune de (...) est, par suite, fondée à soutenir que la requête déposée plus de deux mois après le silence gardé par l'autorité compétente est tardive et doit, par suite, être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de (...) qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à M. X. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit aux conclusions de la commune tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.